

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Groupe d'Études pour l'Histoire Ferroviaire  
approuvés en assemblée générale constitutive

le 26 janvier 2023

## Table des matières

Titre I : L'association et ses membres .....	2
Article 1 - Nom de l'association .....	2
Article 2 - Objet et moyens d'action .....	2
Article 3 - Siège social .....	3
Article 4 - Durée de l'association .....	3
Article 5 - Composition.....	3
Article 6 - Conditions d'adhésion .....	4
Article 7 - Conditions de départ .....	4
Article 8 - Adhésion à d'autres organismes.....	4
Titre II : Direction et administration .....	4
Article 9 - Gouvernance .....	4
Article 10 - Composition du conseil d'administration.....	5
Article 11 - Fonctionnement du conseil d'administration.....	6
Article 12 - Composition du bureau.....	6
Article 13 - Rôle du président.....	7
Article 14 - Rôle du bureau.....	7
Article 15 - Fonctionnement du bureau .....	7
Article 16 - Publications .....	8
Titre III : Organisation des assemblées générales .....	9
Article 17 - Assemblée générale ordinaire .....	9
Article 18 - Assemblée générale extraordinaire.....	10
Titre IV : Gestion des finances de l'association .....	10
Article 19 - Ressources .....	10
Article 20 - Adhésion et cotisation.....	11
Article 21 - Attributions du trésorier.....	11
Titre V : Discipline intérieure .....	11

Article 22 - Règlement intérieur .....	11
Article 23 - Avertissement .....	11
Article 24 - Exclusion .....	12
Titre VI : Dispositions diverses .....	12
Article 25 - Rémunération .....	12
Article 26 - Dons et legs.....	12
Article 27 - Frais et débours.....	12
Article 28 - Dissolution de l'association .....	12

Par délibération en date du 26 janvier 2023 l'assemblée générale constitutive a adopté les présents statuts. Ils entrent en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la préfecture de l'Oise.

## **Titre I : L'association et ses membres**

### **Article 1 - Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé « **Groupe d'Études pour l'Histoire Ferroviaire** », ou en sigle « **GEHF** ».

### **Article 2 - Objet et moyens d'action**

2.1 - Le Groupe d'Études pour l'Histoire Ferroviaire (GEHF) a pour objet :

- L'étude et la vulgarisation de l'histoire technique, industrielle, scientifique et sociale du chemin de fer, principalement français à l'époque des anciennes compagnies.
- Le partage de documents entre ses membres, ou avec d'autres organismes, dans le cadre d'études ou de projets rédactionnels ; et, dans le même but, l'acquisition de documents sur le marché.
- L'assistance au lancement d'études menées par ses membres, ou par de nouveaux auteurs et détenteurs de documents, à titre individuel ou en équipe.
- La diffusion de ces études sous la forme d'une publication périodique et éventuellement sous la forme de livres, dans un but culturel, scientifique et éducatif.
- La communication et les relations publiques au profit de ses propres activités, voire d'activités extérieures entrant dans son champ d'action.

Toute autre activité pouvant concourir aux objectifs de l'association, notamment la conclusion éventuelle de partenariats avec des associations ou des entreprises et le recours à des prestataires.

2.2 - Le GEHF est géré et administré par un conseil d'administration (CA) conformément au Titre II des présents statuts et dispose d'un règlement intérieur (RI, article 22).

Le GEHF est ouvert à tous, se veut parfaitement neutre et s'interdit toute activité ou prise de position en matière politique, religieuse, philosophique, ou syndicale.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 1 rue de Mémont 60660 MAYSEL.

En cas d'empêchement majeur, de démission, de décès ou d'exclusion de cet administrateur (cf. article 24), le CA prend les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'association ou, si besoin, décide par une délibération motivée du transfert du domicile de l'association chez un autre administrateur.

Ce transfert est ratifié par un vote lors de l'assemblée générale (AG) annuelle qui suit.

### **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président sur décision du conseil d'administration (CA).

Les modifications seront adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### **Article 5 - Composition**

5.1 - L'association se compose de tous les membres actifs.

Est considéré comme membre actif toute personne physique ou morale qui, ayant adhéré à l'association, est à jour de ses cotisations dans les conditions précisées à l'article 20.

5.2 - Parmi les membres actifs sont identifiés des membres contributeurs. Ils participent d'une façon plus particulière et directe à l'activité de l'association (contribution en textes, documents, représentation à l'extérieur, etc.). La qualité de membre contributeur est limitée en durée. Au lancement de l'association tous les fondateurs ont qualité de contributeur. Chaque année, avant l'assemblée générale, sur proposition du bureau et du rédacteur en chef, le CA révisé la liste des membres contributeurs. Le règlement intérieur fixe les conditions détaillées de l'attribution de la qualité de membre contributeur et la durée de sa validité.

5.3 - Les membres actifs ont la faculté de voter à chaque assemblée. Les personnes morales disposent d'une voix exercée par un mandataire qu'il leur appartient de désigner par écrit.

Par ailleurs, par décision particulière, le conseil d'administration peut accorder la qualité de :

- membre d'honneur à tout membre qui par son dévouement, son action ou ses réalisations aura contribué au développement ou au renom de l'association,
- membre bienfaiteur à toute personne ayant consenti un don ou legs substantiel à l'association, ou soutenant son action en acquittant une cotisation annuelle spéciale telle que définie dans le règlement intérieur.

La qualité de membre d'honneur ou membre bienfaiteur est strictement honorifique et ne confère aucun pouvoir ou droit particulier au sein de l'association.

## **Article 6 – Conditions d'adhésion**

6.1 - L'adhésion à l'association résulte d'une demande écrite sur un formulaire fourni par l'association, impérativement accompagnée du montant de la cotisation annuelle. La demande et le paiement sont collectés par le trésorier. La version électronique de ce formulaire peut être obtenue en ligne sur le site de l'association.

6.2 - Le CA peut, dans les deux mois de la réception de la demande, refuser l'adhésion de toute personne dès lors qu'il estime que la participation de celle-ci aux activités de l'association est susceptible de nuire à son bon fonctionnement ou à sa réputation. Le rejet de la demande est notifié par le président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le rejet n'a pas à être motivé et est définitif. Il donne lieu au remboursement intégral de la cotisation et l'intéressé ne peut se prévaloir du fait que l'encaissement antérieur de sa cotisation aurait validé son adhésion.

## **Article 7 – Conditions de départ**

Cesse de faire partie de l'association tout adhérent qui :

- donne sa démission par courrier papier ou électronique au président de l'association ; dans ce cas, la radiation intervient au jour de la réception de la lettre ;
- ne règle pas sa cotisation dans les conditions fixées aux articles 6 et 20 ; dans ce cas, la radiation intervient après relances ;
- fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive dans les conditions définies à l'article 24 ; la radiation prend effet au jour de la réception par l'adhérent exclu de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification.

## **Article 8 – Adhésion à d'autres organismes**

L'association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou fédérations par décision du conseil d'administration.

## **Titre II : Direction et administration**

### **Article 9 – Gouvernance**

9.1 - L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration (CA) au sein duquel trois membres composent le bureau. Le conseil d'administration est chargé de la gestion du GEHF. Il prépare et propose les orientations de l'association afin de les soumettre à l'assemblée générale.

9.2 - Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour gérer l'association en dehors des décisions spécifiquement dévolues par les statuts à l'assemblée générale.

9.3 - Le bureau assure le fonctionnement courant et administratif de l'association. Ses membres, y compris le président, agissent comme mandataires du CA.

## **Article 10 – Composition du conseil d'administration**

10.1 - Le conseil d'administration se compose d'un nombre d'au moins 7 membres et au plus de 11 membres élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale ordinaire au sein des membres actifs, personnes physiques, de l'association. L'élection est acquise à la majorité simple des voix exprimées. Les candidats non élus sont désignés, sauf opposition de leur part, comme suppléants ; ils sont classés en fonction du nombre de voix obtenu.

10.2 - Sont éligibles aux fonctions d'administrateur les adhérents ayant qualité de contributeur et se trouvant au moins dans leur troisième année d'adhésion, sauf dérogation fixée au règlement intérieur.

10.3 - Lorsqu'une insuffisance de candidatures ne permet pas d'élire au moins 7 membres, les membres élus constituent un conseil d'administration provisoire qui élit un bureau, également provisoire, et exerce les attributions normales du conseil. S'il comprend au moins 5 membres élus, le conseil provisoire peut dans les deux mois de l'assemblée générale coopter autant de membres contributeurs que nécessaire, dans les conditions de l'article 10.2, pour compléter le conseil d'administration à hauteur de 7 membres au moins.

S'il comprend moins de 5 membres élus ou s'il n'a pu coopter suffisamment de membres contributeurs dans le délai de deux mois, le conseil provisoire convoque, dans les quatre mois qui suivent la précédente assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Les membres cooptés sont réputés avoir les mêmes droits, pouvoirs et responsabilités que les membres élus. Lorsqu'il a été complété par cooptation, le conseil peut décider soit de procéder à l'élection d'un nouveau bureau, soit de confirmer le bureau provisoire.

10.4 - En outre, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président et peut élire un trésorier adjoint pour suppléer au président et au trésorier en cas d'empêchement de ces derniers. Ils pourront également renforcer le bureau sur décision du CA en cas de surcharge d'activité temporaire. Ces fonctions sont cumulatives avec une autre fonction au sein du CA.

10.5 - En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), afin de conserver le nombre des administrateurs composant le conseil qui ont été élus par l'assemblée générale, le CA pourvoit provisoirement, dans les conditions de l'article 10.2, au remplacement de ses membres en désignant des suppléants s'il en existe, ou par cooptation dans le cas contraire. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.6 - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exclusives de toute rémunération.

10.7 - Les membres du CA sont renouvelés par tiers chaque année, arrondi au nombre entier inférieur. Les deux premières années les membres à renouveler sont tirés au sort, la troisième année, le solde des membres est renouvelé.

## **Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration**

11.1 - Le conseil d'administration délibère à la majorité simple des voix exprimées. Les procurations sont autorisées à concurrence d'un pouvoir unique par administrateur présent. Les modalités en sont détaillées dans le règlement intérieur. En cas d'égalité des voix, soit le texte soumis au vote fait l'objet d'une révision après échanges au sein du CA afin d'obtenir une majorité, soit la question est reportée à la réunion suivante du CA.

11.2 - Le vote est habituellement à scrutin ordinaire. Dans le cas de délibérations sensibles, le vote à bulletin secret est possible sur demande d'un tiers des administrateurs. Les modalités du vote à bulletin secret sont détaillées dans le règlement intérieur. Le recours à un processus fiable et immédiat, en ligne, est à favoriser. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, le vote est ajourné à la réunion suivante, laissant ainsi le temps du débat.

11.3 - Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau. Le conseil d'administration peut également désigner des chargés de mission, permanents ou temporaires, dont les attributions, capacités et moyens sont précisés. Ils ne participent pas aux votes du CA.

11.4 - Le conseil d'administration est réuni au moins une fois par trimestre, la convocation est à la charge du président. La convocation, assortie de l'ordre du jour, anticipe suffisamment sur la date de la réunion pour permettre la préparation préalable des débats et la transmission d'un vote par correspondance pour les membres du CA ne pouvant se rendre disponible le jour de ladite réunion tout en ne souhaitant pas donner pouvoir. Les réunions se tiennent habituellement à distance, par téléconférence mais elles peuvent être tenues physiquement quand cela est possible. Chaque réunion donne lieu à établissement d'un compte-rendu, éventuellement d'un procès-verbal, établi et archivé par le secrétaire. Les comptes-rendus et procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Chaque PV est entériné par vote à la majorité des voix, au plus tard lors de la réunion du CA qui suit. Le règlement intérieur complète et précise ces dispositions.

## **Article 12 – Composition du bureau**

12.1 - Le conseil d'administration élit, après chaque AG où les membres du CA ont été élus ou réélus, en son sein, à la majorité simple des voix exprimées, un bureau composé de : un président, un trésorier et un secrétaire.

12.2 - Les membres du bureau sortants sont rééligibles. La fonction de président ne peut être exercée plus de 6 ans consécutivement, avec une période de vacuité de 3 ans pour présenter une nouvelle candidature. Les fonctions de membre du bureau, président inclus, sont exclusives de toute rémunération.

12.3 - En cas d'empêchement majeur et durable, de démission ou de décès du président, ses pouvoirs sont dévolus au vice-président qui assure la suppléance. L'empêchement majeur s'entend d'une incapacité matérielle ou physique du président à exercer ses responsabilités. Il est constaté par une décision spéciale motivée du CA prise à l'unanimité.

La suppléance cesse, soit par la fin de l'empêchement, soit par l'élection d'un nouveau président par le CA lorsque l'empêchement devient définitif ou particulièrement long et incertain.

12.4 - En cas d'empêchement majeur, de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre du bureau, le CA met en place le vice-président ou le trésorier adjoint (article 10.4), ou encore procède à l'élection d'un nouveau titulaire pour le secrétaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés ou élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ils peuvent être mis en place également sur décision du CA pour renforcer le bureau en cas de surcharge d'activité temporaire.

## **Article 13 – Rôle du président**

13.1 - Sous mandat du conseil d'administration, le président assure la direction et l'animation de l'association. Il représente l'association pour tous les actes de la vie civile, notamment l'ouverture de comptes bancaires ou d'épargne, les opérations financières, les demandes de subventions, les contrats et baux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du bureau. Les délégations font l'objet d'une décision écrite du président.

13.2 - Sous mandat du conseil d'administration, il a seul qualité pour ester en justice. Ce pouvoir particulier ne peut être délégué. Dans le cadre d'une action judiciaire, il peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par toute personne membre de l'association en vertu d'une procuration spéciale.

## **Article 14 – Rôle du bureau**

14.1 - Le bureau assure le fonctionnement courant et administratif de l'association dans la cadre des délégations que lui accorde le conseil d'administration.

Le bureau assure le respect des règles touchant la sécurité des personnes, des locaux et des biens de l'association ou mis à sa disposition.

14.2 - Le secrétaire tient à jour le registre des délibérations du bureau. Il archive les textes, documents et correspondances émises ou reçues par l'association. Sur décision du président, il établit les convocations aux réunions du bureau.

14.3 - Le trésorier assure la fonction financière de l'association dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts. Il tient informé des opérations et de la situation comptable le trésorier adjoint. En cas d'empêchement ou d'absence durable du trésorier, le trésorier adjoint le remplace sur décision spéciale et écrite du CA. Lors de l'assemblée générale, il présente le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours.

## **Article 15 – Fonctionnement du bureau**

15.1 - Le bureau délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procurations ne sont pas autorisées.

15.2 - Le vote est habituellement à scrutin ordinaire. Dans le cas de délibérations sensibles, le vote à bulletin secret est possible sur demande d'un membre du bureau. Les modalités du vote à bulletin secret sont détaillées dans le règlement intérieur. Le recours à un processus fiable et immédiat, en ligne, est à favoriser. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, le vote est ajourné à la réunion suivante, laissant ainsi le temps du débat.

15.3 - Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, habituellement une fois par mois sur convocation du président.

Les réunions se tiennent habituellement à distance, par téléconférence mais elles peuvent être tenues physiquement quand cela est possible.

15.4- Chaque réunion du bureau donne lieu à établissement d'un relevé de décision ou d'un compte-rendu, établi et archivé par le secrétaire. Les comptes-rendus peuvent être signés par le président et le secrétaire.

## **Article 16 - Publications**

16.1 - Les publications, activité essentielle et centrale de l'association, se composent de :

- La revue périodique Histoire Ferroviaire,
- Des études sous forme de brochures monographiques ou de livres
- Des articles et actualités dans le site Internet

La direction de cette activité et le processus de publication sont assurés au sein du GEHF.

16.2 - Les publications de l'association sont confiées par le conseil d'administration à un comité de rédaction qui en assure l'élaboration, composé ainsi :

Directeur de la publication

Rédacteur en chef

Membres du comité de rédaction

Le processus de publication est détaillé dans une charte, distincte du règlement intérieur, simplement approuvée par le directeur de la publication.

16.3 - Le président assure les fonctions de directeur de la publication. À ce titre, il est chargé de rendre public tout écrit, sous forme papier ou numérique, afin de le communiquer au public. Il est responsable du contenu, y compris en droit pénal de la diffamation, car il représente l'association.

16.4 - Le rédacteur en chef anime l'équipe rédactionnelle et veille au respect de la ligne éditoriale des publications papier et numérique. Il assure également la coordination des travaux rédactionnels et techniques afin de satisfaire le programme et le calendrier des publications. Il dirige le comité de rédaction. Il est désigné parmi les membres du CA. Le rédacteur en chef occupe une fonction distincte de celles du bureau mais prend part normalement aux réunions de celui-ci, sans disposer du droit de vote.

16.5 - Le comité de rédaction décide de la ligne éditoriale que doit suivre les publications, en accord avec le CA. Ses membres assistent le rédacteur en chef et participent à

l'élaboration et à la finalisation des articles et sujets traités. Ils sont, ou non, membres du CA et peuvent, le cas échéant, y cumuler une autre fonction. Outre le rédacteur en chef, le comité de rédaction compte au moins 2 membres. Son rôle est consultatif.

16.6 - Le comité de rédaction se réunit habituellement à distance, soit par téléconférence, soit par échange de courriers électroniques.

## **Titre III : Organisation des assemblées générales**

### **Article 17 – Assemblée générale ordinaire**

17.1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres faisant l'objet d'une exclusion perdent, *de facto*, leur droit de vote.

Cette assemblée se tient annuellement au cours du premier trimestre de l'année civile et concerne l'exercice de l'année écoulée. Elle a lieu à distance par Internet et/ou par correspondance pour les membres dépourvus d'accès à l'Internet.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la consultation à distance, les membres de l'association sont avertis de ses modalités par une circulaire préparatoire, en version électronique ou papier, par les soins du secrétaire. Le projet d'ordre du jour, validé par le CA, est indiqué sur la circulaire, ainsi que l'appel éventuel à candidature pour les postes à pourvoir au CA et les conditions de propositions de points à ajouter à la consultation. La circulaire mentionne également la période durant laquelle le vote à distance ou par correspondance est ouvert. Cette période est au minimum de 8 jours consécutifs.

La veille au plus tard de l'ouverture du scrutin, une convocation est adressée aux membres, accompagnée de tous les éléments permettant l'étude des questions et le processus de vote. La convocation mentionne la liste validée des candidats au CA, obtenue, après délibération au sein du CA en place, à la majorité des 2/3. La convocation mentionne également la période durant laquelle le vote par correspondance est ouvert. Cette période est au minimum de 8 jours consécutifs.

17.2 - Les documents joints comprennent obligatoirement l'ordre du jour définitif, le rapport d'activités, rédigé par le conseil d'administration et présenté par le président, le compte rendu de gestion financière, le bilan annuel et le budget prévisionnel présentés par le trésorier. Des propositions peuvent être présentées sur les orientations à venir et sur de nouveaux montants pour les cotisations annuelles.

17.3 - Les membres approuvent ou non le rapport moral, les bilans financiers, le budget prévisionnel et donnent ou non quitus au trésorier. Ils valident ou non les orientations proposées par le CA, ainsi que les montants des différentes cotisations que ce dernier recommande.

Les membres procèdent également au remplacement des membres sortants du conseil d'administration selon la liste validée de candidats présentés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tous les membres étant en situation de voter, il n'y a pas de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Le vote est habituellement à scrutin ordinaire. Dans le cas de délibérations sensibles, le CA peut décider du vote à bulletin secret. Les modalités du vote à bulletin secret sont détaillées dans le règlement intérieur. Le recours à un processus fiable et immédiat, en ligne, est à favoriser.

Le règlement intérieur fixe le détail des modalités du scrutin. Un délai suffisant est ménagé pour pouvoir recueillir le maximum de votes.

17.4 - Une assemblée générale annuelle à distance peut être précédée par une réunion physique annuelle, centrée sur les questions concernant la vie de l'association. Elle présente un caractère non impératif et reste à valeur strictement consultative. Les débats qui s'y tiennent visent à enrichir la réflexion en vue de l'AG annuelle à distance qui suit. Elle prend le nom de « Réunion consultative annuelle » et fait l'objet d'une invitation formelle adressée à tous les membres.

17.5 - Les conclusions des assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris ceux ne s'étant pas exprimé.

## **Article 18 – Assemblée générale extraordinaire**

18.1 - L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée par le conseil d'administration pour décider de :

- toute modification des statuts ;
- les questions importantes relatives au fonctionnement ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Elle peut également être convoquée pour tout autre sujet sur décision du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres de l'association.

18.2 - Exécutée également à distance par Internet et/ou par correspondance, les conditions de convocation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

18.3 - Le vote est habituellement à scrutin ordinaire. Dans le cas de délibérations sensibles, le CA peut décider du vote à bulletin secret. Les modalités du vote à bulletin secret sont détaillées dans le règlement intérieur. Le recours à un processus fiable et immédiat, en ligne, est à favoriser.

18.4 - Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement, au moins les deux tiers des membres doivent s'être exprimés lors du scrutin. Lorsque cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sous un mois, elle délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **Titre IV : Gestion des finances de l'association**

### **Article 19 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- le produit des activités économiques et manifestations ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 20 – Adhésion et cotisation**

20.1 - Chaque membre de l'association doit régler chaque année une cotisation. Cette cotisation comprend le service des numéros de *Histoire Ferroviaire* parus au titre de l'année d'adhésion tel que prévu dans le RI.

20.2 - L'assemblée générale ordinaire annuelle fixe le montant des taux de cotisations pour l'année suivante.

La cotisation est appelée pour l'année civile. Les membres de l'association doivent la régler entre le 1er janvier et le 31 mars.

20.3 - Les cotisations des adhérents radiés (exclus, démissionnaires ou décédés) restent acquises à l'association et ne peuvent donner lieu à un quelconque remboursement.

## **Article 21 – Attributions du trésorier**

21.1 - Le trésorier agit sous l'autorité du CA. Il tient la comptabilité de l'association, procède aux opérations de recettes et de dépenses, détient et assure la sécurité des fonds et valeurs dans les conditions fixées par le règlement intérieur préparé par le bureau et approuvé par le CA.

21.2 - Il assure la conservation des pièces justificatives et des documents venant à l'appui de la comptabilité.

21.3 - La responsabilité pécuniaire personnelle du trésorier ne peut être engagée qu'en cas de fait pénalement répréhensible, de faute lourde ou de manquement grave aux dispositions du règlement intérieur prévu au point 21.1.

## **Titre V : Discipline intérieure**

### **Article 22 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur (RI) est préparé par le bureau, approuvé par le CA et validé par l'assemblée générale. Il précise et complète les présents statuts et apporte tous les détails nécessaires au déroulement et à l'exécution pratique des procédures et prescriptions qu'il contient. Il a valeur juridique, comme les statuts.

### **Article 23 – Avertissement**

Sur décision du CA, le président de l'association peut adresser un avertissement à tout membre dont le comportement, les actions ou les écrits perturberaient le bon fonctionnement de l'association. L'avertissement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre doit être motivée.

## **Article 24 – Exclusion**

24.1 - Peut être exclu de l'association tout membre dont le comportement nuit gravement à la cohésion, au bon fonctionnement, à la réputation de l'association ou ayant commis une indélicatesse caractérisée à l'encontre de l'association ou de ses membres. L'exclusion est prononcée par une décision particulière du CA prise à la majorité des suffrages exprimés.

24.2 - L'exclusion est prononcée à titre définitif. Elle entraîne *de facto* la perte des qualités éventuellement conférées à l'intéressé en vertu des dispositions de l'article 5. Les décisions d'exclusion ne sont pas susceptibles d'appel. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée signée du président avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la décision du CA ; elle est motivée. L'exclusion ne donne pas lieu à remboursement (article 20.3), même partiel, des cotisations mais le service des numéros de la revue prévus dans l'année en cours n'est pas interrompu. L'exclusion n'éteint pas les éventuelles dettes dont le membre exclu serait redevable envers l'association.

## **Titre VI : Dispositions diverses**

### **Article 25 – Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, et tous les mandats des membres sont bénévoles.

### **Article 26 – Dons et legs**

Les dons et legs doivent être exempts de charges ou servitudes de toute nature. Les dons ne donnent pas droit à des avantages au sein de l'association et de son fonctionnement. Au-dessus d'un montant de 1000 euros, ils font l'objet d'une acceptation formelle du CA.

### **Article 27 – Frais et débours**

27.1 - Seuls les frais et débours engagés par un membre de l'association dans l'accomplissement d'une mission mandatée par le bureau (présence à des expositions, salons, missions diverses, etc.) sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA ou du bureau, ou ayant reçu mandat.

27.2 - La nature et le plafond de ces dépenses sont, chaque fois que possible, précisés dans le mandat.

Les dépenses remboursées doivent être strictement liées à l'objet du mandat et ne présenter aucun caractère personnel ou somptuaire.

### **Article 28 – Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par les articles 17 et 18, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

X - X - X - X - X

Les membres du bureau soussignés certifient la conformité des présents statuts à la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 janvier 2023 par visioconférence.

Président

Secrétaire